



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TSEP

69 AVENUE BENOIT FOURNEYRON
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

Références : 2024/0551
Code AIOT : 0006508051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement TSEP implanté 1, rue de Bretagne - ZI des Béthunes 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSEP
- 1, rue de Bretagne - ZI des Béthunes 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006508051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TSEP, constituée d'un effectif de 13 personnes, est implantée sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône depuis 1998. Elle fait partie du groupe Hydromécanique et Frottement (HEF) dont le siège social est basé à Andrézieux Bouthéon (42).

Cette société est spécialisée dans le traitement de surface : dégraissage avec ou sans cyanure, cadmiage, dépôt de métaux précieux, cuivrage électrolytique, nickelage électrolytique ou chimique, zingage avec ou sans cyanure. Les pièces traitées sont à destination notamment de l'industrie de l'automobile, de l'aéronautique et de la connectique.

Les activités de la société TSEP sont autorisées par arrêté préfectoral du 29 août 1995 et

réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 03/07/2024, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant d'initier au plus vite la procédure de cessation telle que prévue dans le code de l'environnement en cas d'arrêt définitif de l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Ne parvenant pas à joindre par téléphone les contacts habituels auprès de l'exploitant, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de l'exploitant de manière inopinée. L'inspection des installations classées n'a pas pu rentrer dans le site, celui-ci étant fermé et la sonnette ayant été désactivée. En faisant le tour de site par l'extérieur, il est constaté l'absence de signes d'activité (bruit, lumières allumées). Une enquête de voisinage indique que le site ne semble plus avoir d'activité régulière depuis plusieurs mois. Le 08 juillet 2024, en réponse à un mail de l'inspection des installations classées, l'exploitant appelle au téléphone l'inspection. L'exploitant confirme ne plus avoir d'activité économique, et indique avoir déjà engagé la démarche de mise en sécurité (évacuation des produits chimiques effectuée, démantèlement des lignes de production encore à faire) ainsi qu'un diagnostic de l'état des sols. Il indique également avoir engagé un prestataire afin de se faire accompagner dans la procédure de cessation, et prévoit un envoi de l'"ATTES-SECUR" tel que prévu par l'arrêté du 09 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, aux alentours de la fin du mois de juillet. Il lui est rappelé oralement la nécessité de notifier formellement à M.le Préfet la cessation conformément au I de l'article susvisé, en y incluant les éléments prévus par le II de l'article susvisé. Il est demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration formelle de sa cessation, dans les formes prévues au Article R512-39-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours